



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex ; 65 180 IMPOF DZ
	I An	I An	
	Edition originale..... Edition originale et sa traduction.....	100 D.A. 200 D.A.	150 D.A. 300 D.A. (Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-37 du 28 mars 1989 approuvant l'accord de prêt n° 226 AL signé le 8 février 1989 à Sakiet Sidi Youcef entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) pour le financement d'un projet pilote en Algérie et en Tunisie pour le développement intégré du bassin versant de l'Oued Mellègue (sous-projet Algérie), p. 284

Décret présidentiel n° 89-38 du 28 mars 1989 portant transformation de la nature juridique de l'Office National des Substances Explosives (ONEX), p. 285

Décret présidentiel n° 89-39 du 28 mars 1989 autorisant la contribution de l'Algérie à la deuxième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA), p. 285

SOMMAIRE (Suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er mars 1989 portant nomination du directeur des pays Arabes au ministère des affaires étrangères, p. 286

Décret du 1er mars 1989 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères, p. 286

Décrets du 1er mars 1989 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, p. 286

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 23 janvier 1989 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 286

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 21 mars 1988 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales, p. 291

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1988 portant classement des postes supérieurs de l'Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage, p. 294

Arrêté interministériel du 21 septembre 1988 portant classement des postes supérieurs du centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture, p. 296

Arrêté interministériel du 21 septembre 1988 complétant l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts, p. 298

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté interministériel du 13 mars 1988 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, p. 299

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-37 du 28 mars 1989 approuvant l'accord de prêt n° 226 AL signé le 8 février 1989 à Sakiet Sidi Youcef entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.), pour le financement d'un projet pilote en Algérie et en Tunisie pour le développement intégré du bassin versant de l'Oued Mellegue (sous-projet Algérie).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du Fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.) ;

Vu l'accord de prêt n° 226 AL signé le 8 février 1989 à Sakiet Sidi Youcef entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds international

pour le développement agricole (F.I.D.A.), pour le financement d'un projet pilote en Algérie et en Tunisie pour le développement intégré du bassin versant de l'Oued Mellegue (sous-projet Algérie).

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation en vigueur, l'accord de prêt n° 226 AL signé le 8 février 1989 à Sakiet Sidi Youcef entre la République algérienne démocratique et populaire et le Fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.), pour le financement d'un projet pilote en Algérie et en Tunisie pour le développement intégré du bassin versant de l'Oued Mellegue (sous-projet Algérie).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 89-38 du 28 mars 1989 portant transformation de la nature juridique de l'Office national des substances explosives (O.N.E.X.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 74 (6°) ;

Vu l'ordonnance n° 76-03 du 20 février 1976 portant création de l'Office national des substances explosives (O.N.E.X.) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu le décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types de l'Entreprise militaire à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 83-283 du 30 avril 1983 portant extension à l'ONEX des dispositions du décret n° 82-56 du 13 février 1982 portant statuts-types de l'Entreprise militaire à caractère industriel et commercial ;

Décète :

Article 1er. — L'Office national des substances explosives (O.N.E.X.), est transformé dans sa nature juridique, en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.) placé sous tutelle du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques, est régi par les dispositions des articles 44 à 47 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée.

Art. 2. — Conformément aux lois et règlements en vigueur, la transformation prévue à l'article 1er ci-dessus, emporte désaffectation de l'ensemble des biens détenus par l'office national des substances explosives (O.N.E.X.), et relevant du domaine militaire de soutien, et leur dotation à l'établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.), après inventaire qualitatif, quantitatif et estimatif établi et approuvé par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et du ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogés la dernière phrase de l'article premier (1er) de l'ordonnance n° 76-03 du 20 février 1976 et le décret n° 83-283 du 30 avril 1983 susvisés.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1989.

Chadli BENDJEDID

Décret présidentiel n° 89-39 du 28 mars 1989 autorisant la contribution de l'Algérie à la deuxième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole (F.I.D.A.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, en son article 26 ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, adopté le 13 juin 1976, notamment en son article 4, (3) ;

Vu le décret n° 77-176 du 7 décembre 1977 relatif à la ratification de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole ;

Vu la résolution 37 / IX sur la deuxième reconstitution des ressources adoptée à la 9ème session du Conseil des Gouverneurs du Fonds international de développement agricole ;

Décète :

Article 1er. — Est autorisée la contribution de la République algérienne démocratique et populaire à la deuxième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole.

Art. 2. — Le versement de la contribution de la République algérienne démocratique et populaire, sera opéré sur les fonds du Trésor dans les formes prévues par la résolution 37 / IX susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mars 1989.

Chadli BENDJEDID

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 1er mars 1989 portant nomination du directeur des pays arabes au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er mars 1989, M. Mohamed Sebbagh est nommé directeur des pays arabes au ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er mars 1989 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er mars 1989, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des conférences interrégionales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Rabah Kerouaz.

Décrets du 1er mars 1989 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er mars 1989, M. Fouad Bouatoura est nommé sous-directeur des immunités et privilèges à la direction du protocole au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er mars 1989, M. Othmane-Salah-Eddine Belkacemi est nommé sous-directeur des personnels à la direction de l'administration des moyens au ministère des affaires étrangères.

Par décret du 1er mars 1989, M. Mourad Taiati est nommé sous-directeur de l'Afrique de l'Ouest à la direction « Afrique » au ministère des affaires étrangères.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 23 janvier 1989 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Amar Bendjama en qualité de sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Bendjama, sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelhamid Charikhi en qualité de sous-directeur de la valise diplomatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Charikhi, sous-directeur de la valise diplomatique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Rachid Bouzourene en qualité de sous-directeur du traitement et de la conservation des documents et des archives ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bouzourene, sous-directeur du traitement et de la conservation des documents et des archives, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelkrim Belarbi en qualité de sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'URSS ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Belarbi, sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'URSS, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de Mme Semichi, née Hania Aïcha Métidji en qualité de sous-directeur des affaires culturelles, sociales et de la coopération scientifique et technique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Semichi, née Hania Aïcha Métiéji, en qualité de sous-directeur des affaires culturelles sociales et de la coopération scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1987 portant nomination de M. Amor Sokhal en qualité de sous-directeur des titres et documents de voyage ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Sokhal, sous-directeur des titres et documents de voyage, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de Mme Ksentini, née Fatima Zohra Ouhachi en qualité de sous-directeur des conventions multilatérales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Ksentini, née Fatima Zohra Ouhachi, sous-directeur des conventions multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Bellahsène Bouyacoub en qualité de sous-directeur de la législation et du contentieux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bellahsène Bouyacoub, sous-directeur de la législation et du contentieux, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Halim Benatallah en qualité de sous-directeur des affaires de l'organisation des nations Unies et des affaires stratégiques et du désarmement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Halim Benatallah, sous-directeur des affaires de l'organisation des nations Unies et des affaires stratégiques et du désarmement, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelhamid Bouzaher en qualité de sous-directeur du Maghreb ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Bouzaher, sous-directeur du Maghreb, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelmadjid Torche en qualité de sous-directeur du budget et du contrôle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Torche, sous-directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement ou de virement et les délégations de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Rabah Hadid en qualité de sous-directeur de la planification, de la coopération internationale et de la synthèse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Hadid, sous-directeur de la planification, de la coopération internationale et de la synthèse, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

«»

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelkader Rachi en qualité de sous-directeur de l'Afrique Australe du Centre et de l'Est ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Rachi, sous-directeur de l'Afrique Australe du Centre et de l'Est, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

«»

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Aïssa Khalef en qualité de sous-directeur des opérations de dépenses ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aïssa Khalef, sous-directeur des opérations de dépenses, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

«»

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Ahmed Chouaki en qualité de sous-directeur de la protection des nationaux à l'Etranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chouaki, sous-directeur de la protection des nationaux à l'Etranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Bensaïd Ghezzer en qualité de sous-directeur des moyens généraux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bensaïd Ghezzer, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Ahmed Benfreha en qualité de sous-directeur du Machrek ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Benfreha, sous-directeur du Machrek, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988 portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-236 du 10 novembre 1988 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 1er mars 1988 portant nomination de M. Abdelaziz Rahabi en qualité de sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Rahabi, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, les décisions entrant dans les attributions organiques de la sous-direction, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1989.

Boualem BESSAIH.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel du 21 mars 1988 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales.

Le Premier ministre,

Le ministre du travail et des affaires sociales et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales, ayant obtenu moins de quatre-vingt-dix (90) points au titre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements Publics	Postes Supérieurs	Classement			Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale	Directeur	17	5	581		Décret
Centres spécialisés de rééducation	Directeur	16	2	492	— travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	— travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Centres spécialisés de protection	Directeur	16	2	492	— travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	— travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse	Directeur	16	2	492	— travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	— travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs	Directeur	16	2	492	— travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	— travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	

TABLEAU (Suite)

Etablissements Publics	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Foyers pour per- sonnes âgées ou handicapées	Directeur	16	2	492	– travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	– travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Foyers pour en- fants assistés	Directeur	16	2	492	– travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
Foyers pour en- fants assistés (pouponnière)		15	1	434	– travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Centres médico- pédagogiques pour enfants inadaptés men- taux	Directeur	16	2	492	– travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	– travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Ecole des jeu- nes sourds	Directeur	16	2	492	– travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	– travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	
Ecole des jeu- nes aveugles	Directeur	16	2	492	– travailleurs appartenant à un corps classé à la catégorie 14 et plus	Arrêté du ministre
		15	1	434	– travailleurs appartenant à un corps classé aux catégories 12 et 13	

Art. 2. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant au tableau prévu à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 3. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mars 1988.

P. Le ministre
du travail
et des affaires sociales,

Le secrétaire général,
Mohamed Salah DEMBRI.

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mokdad SIFI.

P. Le Premier ministre et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique,
Mohamed Kamel Leulmi.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

«»

Arrêté interministériel du 1^{er} août 1988 portant classement des postes supérieurs de l'Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique et des forêts,

Le ministre des finances et

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs,

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage est classée dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé conformément au tableau ci-après :

Etablissement Public	Classement		
	Catégorie	Section	Indice
Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1^{er} ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Etablissement Public	Postes Supérieurs	Classement				Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Niveau Hiérar- chique	Indice		
Agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage	Directeur général	A	3	N	920		Décret
	Directeur général adjoint	A	3	N'	778		Décret
	Directeur	A	3	N-1	714	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou ni- veau reconnus équiva- lents 2- Expérience profession- nelle de quatre (04) ans	Arrêté du ministre
	Chef de département	A	3	N-2	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou ni- veau reconnus équiva- lents 2- Expérience profession- nelle de quatre (04) ans	Arrêté du ministre
	Chef de projet	A	3	N-2	632	1- Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou ni- veau reconnus équiva- lents 2- Expérience profession- nelle de quatre (04) ans	Arrêté du ministre

Art. 3. — Les autres postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus sont classés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, comme suit :

Etablissement Public	Postes supérieurs	Classement			Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Agence nationale de réa lisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage	Chef de service	17	1	534	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnu équivalents 2 – Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur général

Art. 4. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant au tableau prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 5. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 4 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise, au titre du grade d'origine, ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1988.

*Le ministre
de l'hydraulique
et des forêts,*

Ahmed BENFREHA.

*Le ministre
du travail
et des affaires sociales,*

Mohamed NABI.

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,

Mokdad SIFI.

P. le Premier ministre
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI.

Arrêté interministériel du 21 septembre 1988 portant classement des postes supérieurs du centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique et des forêts et,

Le ministre des finances ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, le centre d'études, de recherche appliquée et de la documentation pour la pêche et l'aquiculture est classé dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissement Public	Groupe	Classement		
		Catégorie	Section	Indice
Centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture	1	A	4	840

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'établissement public classé au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Etablissement Public	Postes Supérieurs	Classement				Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Indice		
Centre d'études, de recherche appliquée et de documentation pour la pêche et l'aquiculture	Directeur	A	4	N	840		Décret
	Chef de département	A	4	N-1	672	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de quatre (04) ans	Arrêté du ministre chargé de la pêche
	Chef de station expérimentale	A	4	N-2	606	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de quatre (04) ans	Arrêté du ministre chargé de la pêche
	Chef de service	A	4	N-2	606	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste figurant au tableau visé à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 3 ci-dessus bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1988.

*Le ministre,
de l'hydraulique
et des forêts,*

P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Ahmed BENFREHA

Mokdad SIFI

P. Le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté interministériel du 21 septembre 1988 complétant l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'hydraulique et des forêts et

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Arrêtent :

Article 1er — le tableau prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 susvisé est complété comme suit :

Etablissements publics	Postes Supérieurs	Classement				Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Indice		
Ecole nationale supérieure de l'hydraulique	Sous-directeur de l'administration et des finances	B	1	N-1	658	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de trois (03) ans	Arrêté du ministre
	Sous-directeur des affaires pédagogiques	B	1	N-1	658	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de trois (03) ans	Arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement supérieur
	Chef de département	B	1	N-2	581	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de deux (02) ans	Arrêté du ministre

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1987 susvisé est complété comme suit :

Etablissements Publics	Postes Supérieurs	Classement			Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégorie	Section	Indice		
Ecole nationale supérieure de l'hydraulique	Chef de service	16	2	492	1 – Licence d'enseignement supérieur, diplôme ou niveau reconnus équivalents 2 – Expérience professionnelle de deux (02) ans	Décision du directeur

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 septembre 1988.

*Le ministre
de l'hydraulique
et des forêts*

*P. Le ministre
des finances,*

Le secrétaire général,

Ahmed BENFREHA

Mokdad SIFI

*P. Le Premier ministre
et par délégation,*

*le directeur général
de la fonction publique,*

Mohamed Kamel LEULMI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Arrêté interministériel du 13 mars 1988 portant classement des postes supérieurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, les établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques sont classés dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

Etablissements Publics	Groupe	Classement		
		Catégorie	Section	Indice
Institut national des hydrocarbures	1	A	4	840
Institut algérien du pétrole	1	A	4	840

Art. 2. — Les postes supérieurs des établissements publics classés au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus bénéficient d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

Etablissements Publics	Postes Supérieurs	Classement				Conditions d'Occupation	Mode de Nomination
		Catégories	Section	Niveau Hiérarchique	Indice		
Institut national des hydrocarbures et de la chimie	Directeur général	A	4	N	840		Décret
Institut algérien du pétrole, du gaz de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs	Directeur général	A	4	N	840		Décret

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur figurant au tableau prévu à l'article 2 ci-dessus bénéficient du salaire de base attaché à la section de la catégorie de classement du poste occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs occupant un poste supérieur bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise, au titre du grade d'origine, ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mars 1988.

P. Le ministre de
de l'énergie
et des industries Chimiques
et pétrochimiques,

Le secrétaire général,
Sadek BOUSSENA.

P. Le ministre
des finances,

Le secrétaire général,
Mokdad SIFI.

P. Le Premier ministre et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique,
Mohamed Kamel LEULMI